



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE  
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté n° 18/2021 portant règlement général du  
marché communal hebdomadaire de la commune  
de RIVARENNES**

Le Maire de la commune de Rivarennes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,
- Vu la délibération n° 05/2021/21 du conseil municipal en date du 20 mai 2021 relative à la création d'un marché,
- Vu la délibération n° 11/2020/36 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 fixant les droits de place pour l'année 2021,
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

## **Arrête**

### I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Cet arrêté s'applique au marché communal hebdomadaire.

Ce marché principalement à vocation alimentaire se déroulera en lieu et place du parking du rond-point à Rivarennes.

**Article 2** : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché communal sont fixés comme suit :

**Les mardis de 17h à 20h**

**Article 3** : Emplacements : parking du rond-point à Rivarennes

Cet emplacement relevant du domaine public communal, l'autorisation d'occupation suggère un caractère précaire et révoquant. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**Article 4** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

### **Article 7** : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;

**Article 8** : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

### **Article 9** : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**Article 10** : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

## **III POLICE DES EMBLEMES**

**Article 11** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas :

- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- d'un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 12** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 13** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 14** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 15** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 16** : Les droits de places sont perçus en fin d'année conformément au tarif applicable (110€ par an en 2021). Le tarif est réévalué annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année après délibération du Conseil Municipal.

#### **IV POLICE GÉNÉRALE**

**Article 17** : Réglementation de la circulation et du stationnement

Quelques places de parking seront laissées libres au début du marché pour l'accès aux personnes à mobilité réduite. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 18** : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. Des conteneurs sont disposés à cet effet près du parking du rond-point, devant le camping « Les Terrasses de Rivarennnes ».

**Article 19** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 20** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 21** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 22** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion du marché.

**Article 23** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du **15 juin 2021**.

**Article 24** : Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

A Rivarennnes, le 04 juin 2021



Le Maire,

  
Agnès BUREAU